

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 3.455 du 8 novembre 2007
dans l'affaire / III**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2007 par Madame de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9, al.3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 24 mai 2007 mais notifiée en date du 23 juillet 2007 et l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la première décision attaquée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2007.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me M.-Cl. FRERE loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1 La requérante est arrivée en Belgique le 3 janvier 1999. Elle s'est déclarée réfugiée le 25 janvier 1999. Le 16 avril 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

2 Par un courrier du 10 décembre 2003, la requérante a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 24 mai 2007, notifiée à la requérante le 23 juillet 2007 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 25/01/1999 et clôturée négativement par l'Office des Étrangers en date du 16/04/1999. Elle invoque le fait qu'elle n'ait pas introduit de recours urgent contre la décision de l'Office des Étrangers car elle aurait été mal conseillée ; l'Office des Étrangers ne peut en être tenu responsable. Depuis le rejet de sa demande d'asile elle séjourne apparemment de manière ininterrompue sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., 09 juin 2004, n° 132.221).

Ajoutons que la requérante invoque, comme circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu de plus de cinq ans et son intégration, à savoir ses liens très forts avec la population belge, ses activités au sein des plusieurs associations et le suivi de cours d'informatique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Concernant la référence à la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de ladite loi, étant donné que celle-ci vise des situations différentes (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E., 10 juil. 2003, n° 121.565).

MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2). »

2. Le moyen de la partie requérante.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 58 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des principes généraux de proportionnalité, de bonne administration, de légitime confiance ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Dans une première branche, elle fait valoir en substance que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments réellement invoqués par la requérante mais uniquement l'illégalité de son séjour pour déclarer la demande irrecevable. Elle estime dès lors que la motivation de l'acte attaqué est non seulement insuffisante mais également inadéquate.

3. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse serait à l'origine de l'intégration de la requérante en raison du long délai de traitement mis pour statuer sur sa demande d'autorisation de séjour provisoire, soit trois ans et demi. En outre, elle estime que ce délai de trois ans et demi, dépassant largement celui des trois ans, ne peut être considéré comme raisonnable, et ce en violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Dans une troisième branche, elle allègue que la partie défenderesse aurait dû considérer que les craintes de la requérante concernant son intégrité physique et sa vie étaient des circonstances exceptionnelles, indépendamment de la façon dont la demande d'asile a aboutie. Elle rappelle à cet égard les paragraphes 196 et 197 du Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, ayant trait à la charge de la preuve et au bénéfice du doute et conclut qu'en refusant de répondre à cet argument relatif aux craintes de la requérante, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Dans la quatrième branche, la partie requérante estime en substance que la longueur du séjour et les attaches sociales durables auraient dû être considérées comme étant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, la partie requérante estime que l'acte attaqué doit s'analyser comme une ingérence dans la vie familiale de la requérante au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que cette ingérence n'est nécessaire dans une société démocratique que s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, *quod non* en l'espèce.

6. Enfin, dans une cinquième branche, elle soutient que la requérante aurait dû se voir appliquer la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

3. L'examen du moyen.

1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, article relatif au séjour étudiant qui ne vise nullement la situation dont se prévaut la requérante et, partant, doit être écarté. Le moyen unique manque en droit en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

2. Sur la première branche, le Conseil constate que la partie requérante avait invoqué au titre de circonstances exceptionnelles l'absence de recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de sa demande d'asile, la longueur de son séjour, son excellente intégration, ses attaches sociales durables ainsi que l'application des critères tels que définis par la loi du 22 décembre 1999 justifiant une régularisation de séjour. Or, il ressort de la décision attaquée que ces arguments ont tous été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, ces éléments n'empêchent pas en soi l'intéressée d'effectuer un retour dans son pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires, mais rendent simplement la situation moins commode pour elle. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a décidé que les circonstances invoquées ne pouvaient être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande en Belgique.

3. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans

la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

A titre surabondant, le Conseil soulève que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil de l'intéressée, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cour européenne des Droits de l'Homme, affaire Mohamad RIAD et autres et Abdelhadi IDIAB et autres contre la Belgique, requêtes n° 29787/03 et 29810/03, décision sur la recevabilité). Par conséquent le moyen manque en droit en cette branche.

4. Il convient de rappeler, en ce qui concerne les troisième et quatrième branches, que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. Il appartient donc à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Par ailleurs, si le devoir de soin s'impose à l'autorité administrative, la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles n'en repose pas moins sur la partie requérante.

En l'espèce, aucun élément du dossier ne vient étayer l'argument avancé par la requérante comme justifiant une circonstance exceptionnelle.

Il y a lieu, en outre, de souligner que le Conseil, en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ». Il ne lui appartient donc pas de se substituer à l'autorité administrative. Le moyen n'est partant pas fondé en ces deux branches.

5. Enfin, sur la cinquième branche, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse en considérant que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes de celles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. S'il en était autrement, on ne perçoit pas la raison pour laquelle le législateur aurait adopté cette législation d'exception en 1999 alors que le droit commun aurait permis de rencontrer les situations appréhendées par loi de régularisation. De surcroît, il n'appartient pas au Conseil d'aller à l'encontre de la volonté claire et expresse du législateur de 1999 de réserver à la loi de régularisation un caractère limité dans le temps. Le moyen n'est donc pas non plus fondé en cette branche.

4. Le moyen unique n'étant fondé dans aucune de ses branches, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit novembre deux mille sept par :

P. HARMEL, ,

A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID

P. HARMEL.